

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 184 vom 16. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___184

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 184 du 16 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 184 del 16 gennaio 2014

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, NÉGLIGENCE, FAUTE, IN DUBIO PRO REO, CONSTATATION DES FAITS, LIEN DE CAUSALITÉ, RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{RÈGLE DE LA CIRCULATION} | 125 CP, 26 al. 1 LCR, 26 LCR, 31 al. 1 LCR, 3 OCR, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Y. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant considère que le premier juge s'est livré à une appréciation erronée des faits en retenant qu'il était distrait au moment de l'accident raison pour laquelle il n'avait pas vu la plaignante. Selon lui, d'autres facteurs pouvaient entrer en ligne de compte pour expliquer que la victime ne pouvait être aperçue qu'à la dernière seconde, notamment un comportement aberrant de cette dernière, vêtue de vêtements foncés, déambulant sur un trottoir dépourvu d'éclairage et se jetant sous un véhicule afin de le stopper ou mettre fin à ses jours. L'appelant se réclame de témoignages qui disent de lui qu'il est un conducteur prudent, une personne honnête et consciencieuse. Enfin, il fait également grief au premier juge d'avoir apprécié de manière erronée les faits en retenant qu'il roulait avec le mauvais

éclairage et se prévaut à cet égard d'une violation du principe in dubio pro reo .

E. 3.1.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.1.2

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, au moment des faits, il faisait nuit et il pleuvait. L'accident s'est toutefois produit sur un tronçon rectiligne avec une visibilité parfaitement dégagée des deux côtés de la route (cf. P. 10, cahier photographique). La voiture a heurté le piéton par la gauche dans son sens de marche. Le bord droit de la chaussée est bordé d'une étendue d'herbe, le bord gauche d'un trottoir. Le bord gauche est dépourvu de tout obstacle qui permettrait de masquer un piéton à la vue d'un automobiliste. Ainsi, compte tenu de la configuration des lieux, l'appelant aurait dû apercevoir la victime s'il avait été attentif à la route. Il convient à cet égard de rappeler les exigences légales en la matière, selon lesquelles le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence (cf. art. 31 al. 1 LCR [Loi fédérale sur la circulation routière, RS 741.01]); en particulier, il doit veiller à ce que son attention ne soit pas distraite (cf. art. 3 al. 1 OCR [Ordonnance sur les règles de la circulation routière, RS 741.11]), ce qui implique du conducteur qu'il soit en mesure de parer aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle et qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du

véhicule de manière appropriée aux circonstances (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, n. 2.4 ad art. 31 LCR). En outre, il ressort du dossier que la victime ne portait pas de vêtements sombres, du moins pas un pantalon foncé mais un jeans bleu clair (P. 31/1). Elle était donc visible. Il s'ensuit que si l'appelant ne l'a vue qu'un ou deux mètres avant le choc, alors que, comme il l'a admis lors de sa première audition (PV aud. 2), les feux de croisement de son véhicule étaient enclenchés, c'est soit qu'il était inattentif à la route (art. 31 LCR et 3 OCR), soit qu'il roulait trop vite vu les circonstances (cf. art. 32 LCR et 4 OCR : le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité, à savoir 50 mètres avec les feux de croisement, TF 6S.287/2004 du 24 septembre 2004 c. 2.4), soit qu'il aurait dû enclencher les feux de route de son véhicule de manière à disposer d'une visibilité plus étendue (100 mètres au minimum selon l'art. 74 OETV [Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, RS 741.41]). En l'espèce, le premier juge a retenu que le prévenu, outre son inattention, avait commis une faute en circulant avec le mauvais éclairage, soit avec les feux de croisement. Dans sa déclaration d'appel, Y._____ soutient, pour la première fois, qu'il ne peut pas exclure avoir roulé avec les feux de route. Toutefois, la question liée au type d'éclairage peut rester indéfinie en définitive, dès lors que quelque soit l'hypothèse retenue, il subsiste une faute de circulation fondant la négligence en lien de causalité avec le dommage. En effet, si l'appelant, comme il le soutient, ne pouvait pas utiliser les feux de route en raison du virage qui s'annonçait, il devait alors réduire sa vitesse de manière à l'adapter aux circonstances. Si l'on admet que sa vitesse n'était pas inadaptée, il ne pouvait alors que voir la victime car cela suppose qu'il pouvait s'arrêter sur la portion visible de sa trajectoire. S'il n'a pas pu le faire, c'est qu'il était inattentif. Dès lors, même si une faute relative au type d'éclairage ne devait pas être retenue, l'inattention du prévenu n'en serait que renforcée. Ainsi, à supposer que l'on puisse reprocher à l'appelant d'avoir circulé avec le mauvais éclairage, l'inattention apparaît alors plus importante, de sorte que cela n'a pas davantage d'incidence sur sa culpabilité. Enfin, l'accident s'est déroulé alors que la piétonne était sur la chaussée. Il n'a pas pu être établi toutefois si, à l'approche du véhicule, la victime se trouvait sur le trottoir ou déjà sur la chaussée. Cela est cependant sans pertinence dans la mesure où l'appelant a déclaré n'avoir jamais vu la piétonne avant les deux mètres la séparant de son véhicule (PV aud. 2, p. 2). En d'autres termes, il n'a fait valoir aucune autre thèse que celle de la piétonne qui apparaît soudainement de nulle part deux mètres avant l'impact (cf. PV aud. 2, p. 2 et jgt., p. 8: « elle est arrivée de nulle part », « elle a surgi sur le côté comme un oiseau »), hypothèse invraisemblable. Or, comme le retient le premier juge, l'appelant aurait dû apercevoir la piétonne, soit parce qu'elle se trouvait sur le trottoir, sur la route ou encore, ce qui paraît toutefois peu vraisemblable, couchée sur la chaussée. S'il ne l'a pas vue, c'est qu'il était inattentif à la route, ce qui fonde la faute. Sur le vu de ce qui précède, on ne discerne aucune appréciation erronée des faits ni violation de la présomption d'innocence. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 4

Le prévenu se plaint d'une violation de l'art. 125 CP. Sans contester la gravité des lésions subies par Q._____, il fait valoir une rupture du lien de causalité en raison du comportement de cette dernière qui s'est délibérément jetée sous son véhicule.

E. 4.1

Pour que les lésions corporelles par négligence soient retenues, il faut que les lésions se trouvent dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec le comportement de l'auteur. Le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat si le comportement de l'auteur était propre, selon une appréciation objective, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 c. 5.1 et les arrêts cités). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 c. 5.2 et l'auteur cité). La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective. Il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 c. 5.1). La causalité adéquate peut cependant encore être exclue, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte revête une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145 c. 5.2 et les arrêts cités; 122 IV 17 c. 2c/bb).

E. 4.2

En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, l'accident est survenu à la sortie d'une localité sur un tronçon bordé d'un trottoir; la route en question relie deux localités. Dans ces circonstances, la présence d'un piéton sur la chaussée proche d'une localité, même au petit matin, n'avait rien de si exceptionnel qu'elle puisse reléguer à l'arrière-plan la faute du prévenu. Ce dernier pouvait compter sur cette éventualité. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 5

Enfin, Y. _____ se prévaut du principe de la confiance en matière de circulation routière.

E. 5.1

Le principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 c. 4a; 104 IV 28 c. 3; 99 IV 173 c. 3b). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de savoir si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le

comportement de l'autre usager (ATF 120 IV 252 c. 2d/aa; 100 IV 186 c. 3).

E. 5.2

En l'espèce, comme retenu ci-dessus, le prévenu a violé les règles de la circulation routière. Il ne peut donc pas se fonder sur le comportement de la partie plaignante pour invoquer le principe de la confiance. Mal fondé, son grief doit être rejeté.

E. 6

L'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle. Ce point sera toutefois examiné d'office, dès lors qu'il a conclu à son acquittement.

E. 6.1

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé.

E. 6.2

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation du premier juge qui est adéquate. Au regard des éléments à charge et à décharge retenus en première instance, la peine pécuniaire de 15 jours-amende correspond à la culpabilité de Y._____. Au vu de sa situation financière, notamment de son revenu mensuel et de ses charges (cf. lettre C ch. 1 supra), le montant du jour-amende doit être arrêté à 50 francs. En l'absence d'un pronostic défavorable, la peine sera assortie du sursis pendant deux ans.

E. 7

En définitive, l'appel de Y._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par l'500 fr., et de l'indemnité allouée au conseil d'office de la partie plaignante, par l'555 fr. 60, TVA et débours inclus, sont mis à la charge de Y._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.